

Christophe THEVENOT
Aurélia PERDEREAU
Bertrand MANIERE
Vincent GILLIBERT
Vincent BLOCH

CAHIER DES CHARGES EN VUE DU DEPOT D'UNE OFFRE DE REPRISE PARTIELLE D'ENTREPRISE

LA NET'IMPRESSION

Madame, Monsieur,

Par jugement en date du 2 mars 2023, le Tribunal de Commerce de PARIS a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société LA NET'IMPRESSION.

Ce jugement m'a désignée en qualité d'administrateur judiciaire, avec une mission d'assistance.

A ce jour, conformément à l'article R. 631-39 du Code de commerce, une date limite de dépôt des offres de reprise partielle d'entreprise a été fixée au **jeudi 6 avril 2023 à 12h**, lesquelles pourront par la suite être améliorées et précisées jusqu'à deux jours ouvrés avant l'audience d'examen des offres.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que vous devrez répondre d'une parfaite indépendance, et n'avoir aucun lien direct ou indirect avec les dirigeants de l'entreprise en redressement judiciaire.

DEPOT DES OFFRES

Votre proposition devra être déposée au cabinet THEVENOT PARTNERS, 42, rue de Lisbonne - 75008 PARIS, en deux exemplaires **signés en original non reliés**.

Votre proposition devra nous être adressée par courriel en format **Word** et **PDF**, au plus tard le **jeudi 6 avril 2023 à 12h** aux adresses suivantes :

aperdereau@thevenotpartners.eu
ycolas@thevenotpartners.eu

Cette offre devra comprendre **toutes les indications prévues par l'article L. 642-2, II, du Code de commerce**, soit :

« Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1. de la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;
2. des prévisions d'activité et de financement ;
3. du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;
4. de la date de réalisation de la cession ;
5. du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
6. des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
7. des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;
8. de la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre. »

Afin de permettre à l'administrateur judiciaire de donner des appréciations sur l'offre au Tribunal, votre offre doit comprendre les informations ci-après, outre la fiche de synthèse complétée par vos soins et attachée au présent cahier des charges (**Annexe 1**) :

1 – PRESENTATION DU REPRENEUR

Sont énumérés ci-dessous les documents relatifs au candidat qui doivent être **impérativement** communiqués avec l'offre de reprise :

- s'il s'agit d'une société :
 - Composition du capital social et répartition des droits de vote ;
 - K bis ;
 - Comptes annuels des trois derniers exercices ;
 - Copie de la carte d'identité du dirigeant (recto/verso) ;
 - Etat des inscriptions de privilèges de moins de trois mois ;
 - Présentation commerciale du candidat et de son activité ;
 - Motivations de son projet de reprise ;

Si le candidat appartient à un groupe de sociétés, il est demandé de joindre l'organigramme du groupe de sociétés.

- s'il s'agit d'une personne physique :
 - Copie de la carte d'identité (recto/verso) ;
 - Références professionnelles ;
 - Activité ;
 - 3 dernières déclarations de résultat, le cas échéant ;

En tout état de cause, il conviendra de communiquer une attestation selon laquelle l'auteur de l'offre ne tombe pas sous le coup des incapacités prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3 du Code de commerce et une attestation de sincérité du prix, selon le modèle joint (**Annexe 2**).

La production de ces documents constitue une condition de recevabilité des offres.

2 – STRUCTURE JURIDIQUE ENVISAGEE POUR LA REPRISE

Toute substitution de repreneur au bénéficiaire d'une personne morale nécessitera une présentation exacte de la personne morale substituée avec notamment (i) le nom du dirigeant, (ii) des associés directs et indirects, (iii) la répartition du capital social entre associés, ainsi (iv) qu'une copie certifiée sincère des statuts.

Une telle faculté de substitution devra être autorisée par le Tribunal, dans le jugement arrêtant le plan de cession.

3 – FORME ET OBJET DE L'OFFRE

Il vous appartient de mentionner dans votre offre la liste exhaustive des biens corporels et incorporels que vous souhaitez reprendre, ainsi que la liste exhaustive des contrats que vous souhaitez voir transférés.

Il est rappelé que l'appel d'offres porte sur l'activité de reprographie exploitée par la société LA NET'IMPRESSION, et non sur l'ensemble du périmètre de l'activité actuelle de l'entreprise.

Les actifs financiers sont exclus du périmètre de cession (disponibilités, dépôts de garanties, comptes clients, etc.), sauf exception dûment justifiée qui devra être expressément entérinée par le Tribunal.

4 – PRIX DE CESSION

Sauf exceptions, la reprise ne comprend pas les dettes de l'entreprise.

Le prix de cession s'entend hors taxes et/ou hors droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés à charge, en sus, de l'acquéreur.

- Ventilation :

L'article L. 642-12 du Code de commerce, pris en ses alinéas 1, 2 et 3 :

« Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prise des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés.

Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

Vous devrez ventiler le prix entre les différents actifs repris (actif immobilier éventuel, éléments incorporels et corporels du fonds de commerce, stocks, éventuels biens gagés).

- Transfert de la charge de remboursement des prêts d'acquisition :

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 642-12 du Code de commerce, qui constitue une exception au principe rappelé dans les alinéas précédents :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

Aussi, dans l'hypothèse où l'un des éléments d'actifs repris fait l'objet d'un financement relevant de l'alinéa 4 ci-dessus, vous devrez expressément vous engager à poursuivre le remboursement du prêt d'acquisition à compter de la date d'entrée en jouissance, cet engagement venant en sus du prix de cession proposé.

En cas de substitution de repreneur, il sera demandé au repreneur de rester garant de cet engagement.

5 – LES STOCKS

Les stocks hors taxes acquis antérieurement à l'ouverture de la procédure collective seront cédés sur la base de l'inventaire disponible dans la data room et du récolement effectué au jour du jugement arrêtant le plan de cession par ministère de Courtier de marchandises assermenté ou de Commissaire de Justice.

Les stocks hors taxes acquis pendant la période d'observation sont cessibles **au prix d'achat**.

Si les marchandises apparaissent grevées d'une clause de réserve de propriété à la date de la prise de possession, je vous demande de bien vouloir en faire votre affaire personnelle, soit par une restitution pure et simple, soit par le paiement du prix entre les mains du créancier revendiquant.

6 – MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX, GARANTIE DE PAIEMENT

Modalités de règlement du prix :

Il conviendra de préciser les modalités de règlement du prix, ainsi que le mode de financement de l'opération.

En cas de recours à un financement bancaire, les attestations correspondantes devront être fournies.

Garantie de paiement :

Un chèque de banque tiré sur une banque française et couvrant l'intégralité du prix proposé (stock inclus) devra m'être remis (à l'ordre de la SELARL THEVENOT PARTNERS), au plus tard au jour de l'audience statuant en chambre du conseil.

Le chèque devra être accompagné d'une attestation de la Banque française émettrice précisant l'identité du titulaire du compte tiré.

J'attire solennellement votre attention sur le fait qu'en l'absence de telles garanties, je ne serais pas en mesure de présenter votre offre au Tribunal.

7 – ENGAGEMENT FOURNISSEURS

Les engagements fournisseurs contractés durant le redressement judiciaire pour des commandes qui seront réalisées et facturées après l'arrêté du plan par le cessionnaire devront être expressément pris en charge dans leur intégralité par le repreneur dans son offre. Cette modalité doit être expressément indiquée dans l'offre et ne souffrir aucune ambiguïté.

8 – REPRISE DES SALARIES ET PREVISIONS D'EMBAUCHE

L'offre devra préciser :

- Le nombre de postes repris par catégorie professionnelle sans modifier les intitulés, étant précisé que la liste des poste par catégorie professionnelle ne devient définitive qu'après consultation des instances représentatives du personnel. Le candidat repreneur devra compléter un exemplaire de la liste des postes repartis par catégories professionnelles se trouvant dans la data room.

Il est précisé qu'à date, la Société emploie **2 salariés dans la branche d'activité faisant l'objet de l'appel d'offres ;**

- Les prévisions d'embauches ;
- La reprise des congés payés acquis par les salariés repris, et autres avantages acquis, en sus du prix de cession. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les AGS ne prennent pas en charge les repos compensateurs et les RTT des salariés repris, quelle que soit la date de leur fait générateur. De même, le fait générateur d'un éventuel 13^e mois est réputé être à sa date d'exigibilité et devra donc être pris en charge en intégralité par le repreneur si sa date d'exigibilité est postérieure à son entrée en jouissance.

Nous attirons votre attention sur le fait que, dans l'hypothèse où l'Inspection du Travail n'autoriserait pas le licenciement pour motif économique des salariés protégés dont le contrat de travail ne serait pas poursuivi dans le cadre de la reprise, il appartiendrait au repreneur de réintégrer lesdits salariés dans l'effectif de l'entreprise.

S'agissant du personnel non repris, vous voudrez bien indiquer d'emblée les offres de reclassement que vous êtes susceptibles de pouvoir offrir au sein de votre société, ou de toute autre entité du groupe auquel vous appartenez, le cas échéant.

Nous attirons votre attention sur le fait que le personnel licencié bénéficie d'une priorité de réembauche dès lors que la demande en est faite dans les conditions prévues par le Code du travail et les dispositions conventionnelles applicables.

Nous vous rappelons que vous êtes libre de contacter le gérant de la Société. En revanche, vous ne pouvez prendre contact avec les salariés que sur mon autorisation. Une réunion d'audition entre les

représentants du personnel et les candidats qui auront déposé une offre de reprise pourra par ailleurs être organisée sous mon égide.

9 – INVESTISSEMENTS ET PREVISIONS D'ACTIVITE ET DE FINANCEMENT

L'offre doit être accompagnée :

- d'un tableau de financement de l'opération (financement du prix, des charges augmentatives, du BFR ...)
- d'un compte de résultat prévisionnel sur 1 an ;
- d'un budget de trésorerie prévisionnelle de la première année ;

10 – PREVISIONS DE REALISATION EVENTUELLES D'ACTIFS AU COURS DES DEUX ANNEES SUIVANT LA REPRISE

Le Tribunal pourrait assortir le plan de cession, arrêté à votre profit, d'une clause d'inaliénabilité portant sur une durée qu'il fixe sur tout ou partie des biens cédés.

Vous devrez donc me préciser les prévisions de réalisation éventuelles des actifs repris au cours des deux prochaines années.

11 – LISTE DES CONTRATS EN COURS REPRIS

Il convient d'établir les listes de contrats repris, en précisant notamment le nom du cocontractant, l'adresse, le numéro du contrat et son objet

Il appartient au repreneur de reconstituer les dépôts de garantie attachés aux contrats dont il sollicite le transfert à leur valeur nominale en sus du prix de cession.

Il convient ici de rappeler les dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce :

« Le Tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité, au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au Liquidateur ou à l'Administrateur lorsqu'il en a été désigné. Le jugement qui arrête le plan de cession emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13 du Code de commerce. Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire. (...) »

Vous avez toutes possibilités d'entrer en contact avec le co-contractant pour préciser les conditions de reprise.

12 – DATE DE REALISATION DE LA CESSION

Sauf mention contraire, la date d'entrée en jouissance intervient au jour du jugement ordonnant la cession et la date de transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte de cession.

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 642-2, V, du Code de commerce :

« L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan. »

13 – REDACTION DES ACTES

Les frais de rédaction et d'enregistrement des actes sont à la charge du repreneur, en sus du prix de cession, étant précisé que les actes seront rédigés par un avocat choisi par l'administrateur judiciaire.

14 – ESPRIT DE L'OFFRE

Enfin, et pour satisfaire aux objectifs de la Loi, l'offre devra préciser en quoi elle permet d'assurer dans les meilleures conditions :

- le maintien de l'activité,
- la sauvegarde de l'emploi,
- l'apurement du passif.

Dans ce même esprit, vous devrez justifier l'adéquation du prix offert à la valeur des éléments d'actif repris.

*** * ***

Je vous invite à vous rapprocher de ma collaboratrice, Madame Yéva NICOLAS (y nicolas@thevenotpartners.eu), qui vous communiquera toute information complémentaire et définira avec vous les conditions de rencontre avec le dirigeant.

Espérant que la présente vous aura apporté toutes précisions utiles à la présentation d'une offre,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Aurélia PERDEREAU

Nom du candidat		
Présentation du candidat <i>(3 lignes max)</i>		
Projet de reprise <i>(3 lignes max)</i>		
Périmètre de reprise		
Faculté de substitution	Oui / Non	
Attestation d'indépendance et de sincérité du prix	Oui / Non	
Prévisions d'activité	Oui / Non	
Investissements <i>(type et montant envisagé)</i>		
Tableau de financement	Oui / Non	
Modalités de financement <i>(type et montant envisagé)</i>		
Prix	Actifs immobiliers	
	Actifs mobiliers corporels	
	Actifs mobiliers incorporels	
	Total hors stocks	
	Stocks	
Salariés repris total		
Reprise des droits acquis	Oui sans limitation / Oui à compter du jugement d'ouverture / Non	
Cession d'actifs dans les 2 ans	Oui / Non	
Modalités de garantie du prix		
Entrée en jouissance		
Validité de l'offre		
Conditions suspensives		
Commentaires éventuels		

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de de la société.....

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal ou des organes de la procédure, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Atteste par la présente ne pas tomber sous le coup des incompatibilités visées à l'article L. 642-3 du Code de commerce, reproduit ci-après :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

Fait à

Le.....